

PROGRAMME DE LICENCE CANONIQUE (Formation hebdomadaire) 2019-2020

ENSEIGNEMENTS – ANNÉE B

● Le CODE des CANONS des ÉGLISES ORIENTALES-Cours annuel

P. Philippe-Joseph JACQUIN, osb

Pie XI avait mis en œuvre une codification orientale ; la préparation s'étendit de 1927 à 1948. L'ensemble était rédigé, mais Pie XII choisit de le promulguer par « tranches ». Jean XXIII laissa en suspens la promulgation pour la célébration du Concile Vatican II. De 1972 à 1990, une nouvelle commission se mit au travail. En promulguant le *Code des Canons des Églises orientales*, le 18 octobre 1990, Jean-Paul II pouvait écrire : « Le Code apparaît comme le port recherché par une navigation prolongée pendant plus de soixante années » (Const. *Sacrae Canonae*). Le Code est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

Le cours comportera : l'histoire des Églises orientales – l'enseignement de Vatican II – la situation actuelle des Églises Orientales – un historique de la 1^{ère} codification et de sa réforme – le Code promulgué : la Const. *Sacri canonae* – plan et contenu du Code – quelques grands points du Code, notamment la structuration des Églises orientales : Patriarcales, Archiépiscolales majeures, Métropolitaines et autres Eglises de droit propre, Eparchies, Exarchats : caractéristiques de chaque « forme », les communautés et leurs ministres hiérarchiques, les synodes ou assemblées, la curie, les paroisses...

● Les ÉGLISES PARTICULIÈRES-Cours annuel

P. Loïc Marie Le BOT, op

Les Églises particulières sont des portions du Peuple de Dieu confiées à des pasteurs pour que soit annoncée la Parole de Dieu et que soient célébrés les sacrements qui font naître l'Église du Christ. La première partie du cours examinera les différents types d'Église particulières prévue par le *CIC* de 1983 : le diocèses, et les autres entités qui lui sont assimilées ainsi que leur érection (cc. 368-374).

Dans ce cadre, il faudra étudier la nature d'autres entités ecclésiastiques comme l'ordinariat aux armées (Const. ap. *Spirituali militum curae* de 1986). Puis, on s'attachera au statut canonique et à la fonction des évêques (nomination, obligations, renonciation à la charge) et spécialement à

l'évêque diocésain comme aux évêques coadjuteurs et auxiliaires (cc. 375-430).

La deuxième partie sera consacrée à l'organisation interne de l'Église diocésaine (cc. 460-572) : le synode diocésain - la curie diocésaine (les vicaires généraux et épiscopaux) - les conseils de l'évêque notamment le conseil presbytéral et le collège des consultants - les paroisses, les curés et les vicaires paroissiaux (nomination, fonction, statut).

● **DROIT des EXPERTS et des EXPERTISES-Cours semestriel**

Prof. Bernard CALLEBAT

L'expertise est une mesure d'instruction appartenant aux juridictions qui connaissent du fait. En certaines circonstances, les juges seront nécessairement obligés de recourir aux lumières et aux connaissances d'un homme de l'art. De la sorte, l'expert est appelé à transmettre l'état de ses recherches.

Sa fonction participe à la fois de celle du juge et de celle du témoin : l'expert emprunte sous certains rapports le caractère du juge par cette délégation qu'il tient de la justice et qui l'habilite à porter une appréciation sur un fait ou sur une chose en vue de définir une controverse judiciaire.

D'autre part, l'expert se rapproche du témoin car lui aussi il a à déposer devant le juge sur ce qu'il a constaté personnellement. Pour autant, les juges ecclésiastiques ne sont pas liés à l'expertise dans la décision à prendre.

Il y a une certaine autonomie – non pas une totale indépendance – entre la science canonique et les sciences humaines ou médicales. L'estimation de la valeur de l'expertise suppose que les juges observent la méthode choisie par l'expert.

● **Les SANCTIONS dans L'ÉGLISE et la PROCÉDURE PÉNALE-Cours semestriel**

P. Étienne RICHER, cb

Ce cours traite du droit pénal général de l'Église catholique latine tel qu'il se trouve codifié dans la 1ère Partie du Livre VI du CIC/1983 intitulée *Les délits et les peines en général* (cc. 1311-1363). Par suite, il s'agit d'étudier successivement le délit en droit canonique, ses effets juridiques et ses éléments constitutifs (légal, matériel, intentionnel), puis les sanctions, leur définition, leurs effets juridiques, les diverses catégories de peine, leur application et leur cessation. Ce cours inclut également l'étude de la 4^{ème}

Partie du Livre VII du CIC/1983 portant sur le procès pénal canonique (cc. 1717-1731), autrement dit les actions en justice à travers la procédure pénale canonique et ses voies (judiciaire ou administrative), y compris concernant les délits les plus graves (*delicta graviora*) réservés à la compétence de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Bibliographie : ARIAS J., *Commentaire sur cc. 1311-1399*, dans *Code de droit canonique*, bilingue et annoté, Montréal, Wilson et Lafleur (coll. Gratianus), 3^{ème} édition révisée, corrigée et mise à jour, 2009, p. 1151-1227 ; BARBERO Paola, *Tutela della comunione ecclesiale e sanzioni canoniche*, Lugano, Eupress FTL (Coll. Pro Manuscripto 16), 2011; BORRAS A., *Les Sanctions dans l'Église*, Paris, Tardy, 1990 ; DE PAOLIS V., CITO D., *Commento al codice di diritto canonico*, vol. 6, *Le sanzioni nella Chiesa*, Rome, Urbaniana University Press, 2007; DUGAN P. M. (éd.), *La procédure pénale et la protection des droits dans la législation canonique*, Montréal, Wilson et Lafleur (coll. Gratianus), 2008 ; ÉCHAPPE O., « Le droit pénal de l'Église », dans *Droit canonique*, Paris, Précis Dalloz, 1999 (1989), p. 374-396 ; PIGHIN B. F., *Diritto penale canonico*, nouvelle édition revue et complétée, Venise, Marcianum Press, 2014 ; PUY-MONTBRUN B. (du), « Le sens de la peine en droit canonique », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* (2000/4), p. 597-605 ; « Juger un délinquant ? », *RPDP* (2006/4), p. 747-761 ; « L'interprétation de la loi pénale canonique », *RPDP* (2009/3), p. 585-604 ; RICHER É.- PUY-MONTBRUN B., « L'art de juger en droit pénal canonique selon le principe de la légalité des délits et des peines », *RPDP* (2017/2), p. 287-301 ; RICHER É., *La lumière montre les ombres – Crise d'efficacité et fondements du droit pénal de l'Église. Essai d'analyse au regard du canon 1311 du CIC/1983 et de la loi suprême de la *salus animarum**, PU de l'ICT, 2017.

● FORMULAIRES et ACTES ADMINISTRATIFS-Cours semestriel

Prof. Bernard CALLEBAT

On peut poser, comme règle générale d'administration ecclésiastique que tous les actes juridiques de majeure importance doivent être rédigés par écrit. C'est ainsi que le droit prescrit que doit être fait par écrit l'érection canonique de personnes morales, la provision d'offices, la renonciation aux dits offices, le procès-verbal des élections canoniques, la concession des pouvoirs et facultés, etc. Les canons prescrivent seulement que certains actes soient faits par écrit, laissant à celui, qui accomplit et rédige ces actes, la liberté d'en composer lui-même la formule. Les formules, pour la plupart d'entre elles, n'ont aucun caractère obligatoire quant à leur forme. Elles peuvent être modifiées selon le besoin particulier des cas, et accommodées aux circonstances de temps et de lieu ; pourvu qu'elles expriment tout ce qui est essentiel à la substance des actes canoniques, dont il est fait mention dans ces formules. Cet enseignement envisagera un ensemble de formulaires utilisés couramment dans la vie religieuse.

.....

● DROIT de LA FAMILLE-Cours semestriel

Prof. Bernard CALLEBAT

La famille se définit traditionnellement en droit canonique comme un groupe de personnes qui sont reliées entre elles par des liens fondés sur le mariage et la filiation. La simple affection n'y suffit pas. On parle de véritable famille avec la transmission de la vie. D'un point de vue juridique, l'existence de la famille est reconnue par le *Codex Iuris Canonici* même si cette source ne va pas jusqu'à lui consacrer un chapitre particulier.

C'est de manière dispersée que la question est envisagée dans le Code. D'autres documents de nature juridique (encycliques, exhortations apostoliques, lettres apostoliques,...) viennent compléter ce droit particulier. Du statut de l'embryon à celui de l'adulte, le droit canonique envisage ainsi les différentes figures composant la famille, aussi bien d'un point de vue de l'éducation, de l'évangélisation que de la vie sacramentelle en général.

Les FIDÈLES du CHRIST-Cours annuel

P. Étienne RICHER, cb

Le commentaire suivi des 89 canons des Titres I à IV de la 1ère partie du Livre II « *Du Peuple de Dieu* » du Code de Droit canonique de 1983 (canons 208 à 297), précédé de celui des quatre canons préliminaires (canons 204-207) de tout ce même Livre quantitativement le plus volumineux de ce Code, constitue la matière de ce cours. Dans la perspective de l'ecclésiologie du Concile Vatican II, seront abordés en un premier temps les obligations et droits communs à tous les fidèles du Christ : devoir de communion, vocation à la sainteté, devoir et droit de participer à l'annonce du salut, devoir d'obéissance aux pasteurs sacrés, droit de recevoir des pasteurs l'aide des biens spirituels, droit au rite, liberté d'association et de réunion, droit de promouvoir une activité apostolique, droit à l'éducation chrétienne, droit à la libre recherche et à la prudente expression des chercheurs, droit au libre choix de l'état de vie, droit à la réputation et au respect de la vie privée, droit à la justice ecclésiale, obligation de solidarité, la primauté du bien commun et le respect du droit d'autrui. Puis seront examinés les obligations et les droits des fidèles laïcs ainsi que les dispositions concernant la formation et l'incardination des clercs, leurs devoirs et droits propres, et la perte de l'état clérical. Ce cours s'achève sur la présentation de la figure institutionnelle nouvelle de la prélatrice personnelle (nature, organisation, conditions d'érection, finalité) créée par le Concile Vatican II.

Bibliographie : BONNET M., DAVID B., « Livre II – Du Peuple de Dieu », *Introduction au droit ecclésial et au nouveau Code*, Luçon, dans *Les Cahiers du droit ecclésial*, 1985, p. 83-91 ; DEL PORTILLO A., *Fidèles et laïcs dans l'Église - Fondements de leurs statuts juridiques respectifs*, Montréal, Wilson et Lafleur (Coll. Gratianus), 2012 ; FELICIANI G., *Il popolo di Dio*, Bologne, Il Mulino, 1997 ; INCITTI G., *Il popolo di Dio. La struttura giuridica fondamentale tra uguaglianza e diversità*, Cité du Vatican, Urbaniana University Press, 2009 ; LE TOURNEAU D., *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église*, Montréal, Wilson et Lafleur (coll. Gratianus), 2011 ; *Manuel de droit canonique*, Montréal, Wilson et Lafleur (Coll. Gratianus), 2010 ; SABBARESE L., *I fedeli costituiti popolo di Dio - Commento al Codice di diritto canonico, Libro II, Parte I*, Rome, Urbaniana University Press, 2003 ; VALDRINI P., *Leçons de droit canonique*, Paris, Salvator, 2017 ; *Comunità, Persone, Governo. Lezioni sui libri I e II del CIC 1983*, Rome, Lateran University Press, 2013 ; « Le droit des personnes dans l'Église », dans *Droit canonique*, Paris, Dalloz (Précis), 1999, p. 25-66.

● Les ASSOCIATIONS-Cours semestriel

Abbé Hervé MIAYOUKOU

Le code latin de droit canonique de 1983 traite dans le titre V de la première partie du livre II, des associations de fidèles. Avant le titre V, il est question des fidèles du Christ en tant qu'ils sont personnellement titulaires de droits et assujettis à des devoirs inhérents à leur condition de baptisé. Dans le titre V, on reconnaît de façon spécifique aux mêmes fidèles le droit de participer collectivement à la mission de l'Église, en constituant ou en adhérant à des associations qui poursuivent certains buts. C'est à ces dernières que nous nous intéressons particulièrement dans notre cours.

Celui-ci commence par un aperçu général sur les associations dans l'Église latine à partir du code de droit canonique de 1917. Après cet aperçu dans le premier chapitre, on comprend mieux les changements substantiels intervenus en matière d'associations de fidèles dans le code de droit canonique de 1983, qui font l'objet du deuxième chapitre. Enfin, un troisième chapitre est consacré à quelques aspects pratiques des liens entre la législation canonique sur les associations de fidèles et des législations civiles.

● AUTRES ACTES du CULTE DIVIN-Cours semestriel

M. Georges MORIN

La II^e partie du Livre IV du Code énonce des normes concernant les actes du culte divin autre que les sept sacrements : des sacramentaux - de la liturgie des heures - des funérailles ecclésiales - du culte des saints, des images sacrées et des reliques - du vœu et du serment.

Quoique peu nombreuses, ces normes visent la régulation d'actes importants dans la vie de l'Église et du chrétien : les bénédictions, les exorcismes, le droit aux funérailles ecclésiales, le vœu (public, privé...) et le serment qui constituent deux formes d'engagement du chrétien par sa « parole » et la reconnaissance de cette « parole » par l'Église.

● PROCÉDURES de CANONISATION-Cours semestriel

P. Étienne RICHER,cb

Le culte des saints est une réalité qui fait partie de la vie et de la prière de l'Église. Au cours des siècles, ayant recours aux sciences religieuses comme aux sciences humaines, l'Église catholique a cherché à vérifier et à authentifier les signes de cette action sanctifiante de Dieu à travers l'histoire de tel ou tel fidèle du Christ comme message pour tout le peuple de Dieu. La constatation par l'Église de la sainteté canonique d'un serviteur de Dieu donne ainsi aux autres fidèles une figure de référence significative de vie chrétienne et autorise que lui soit rendu un culte public.

Depuis le XVIII^e siècle où le futur pape Benoît XIV a défini les trois critères de canonisation encore retenus de nos jours, les théologiens et les canonistes n'ont pas manqué d'approfondir les notions de martyr, d'héroïcité des vertus, de miracles, notamment depuis le Concile Vatican II. La procédure a été simplifiée par deux réformes majeures sous les pontificats de Paul VI et de Jean-Paul II afin de définir ce qui est le fondement d'une cause de sainteté : la recherche de la vérité concernant l'authenticité d'une réputation de sainteté, de martyr ou de miracle. C'est pourquoi, seront notamment traités : les figures de sainteté, le contrôle du culte des saints, les conditions essentielles d'une cause de saint et le procès de canonisation.

Bibliographie : CONGRÉGATION POUR LES CAUSES DES SAINTS, Instruction *Sanctorum Mater*, AAS 99 (2007), p. 465-510 ; JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Divinus perfectionis Magister*, 25 janvier 1983, AAS 75 (1983), p. 349-355 ; FABRE J.-M., *Dictionnaire des canonisations*, Chambray-lès-Tours, CLD, 2003 ; *La sainteté canonisée. Principes et conditions essentielles d'une procédure particulière*, Paris, Téqui, 2003 ; « Le rôle de l'évêque diocésain dans les causes de canonisation », *L'Année canonique* 44 (2002), p. 91-100 ; MISZTAL Henryk, *Le cause di canonizzazione. Storia e procedura*, Cité du Vatican, LEV, 2005.

● Les BIENS TEMPORELS de L'ÉGLISE-Cours semestriel

Le concile Vatican II a donné des orientations fortes en matière de destination universelle des biens, de liberté de l'Église et de son rapport avec la communauté politique ainsi que de justice sociale. Ces éléments vont se retrouver appliqués au fonctionnement des biens temporels.

Le cours proposé s'articule autour d'une analyse du Livre V, associée à une reprise d'autres canons nécessaires et présents dans les normes générales et le livre II, et d'un regard pratique sur les mécanismes présents dans les diocèses, les paroisses et les associations.

Ainsi seront abordés les principes fondamentaux, l'acquisition des biens, l'administration ordinaire et extraordinaire avec le rôle des administrateurs, de l'économiste diocésain et de l'évêque, l'aliénation des biens et les causes pies.

Bibliographie : Federico Rafael AZNAR GIL, *La administración de los bienes temporales de la Iglesia*, Salamanca 1993 ; Oscar CRUZ, *Administration of the temporal goods in the Church*, Dagupan City 2005 ; Velasio DE PAOLIS, *I beni temporali della Chiesa*, Bologne 2011; Jean-Claude PÉRISSET, *Les biens temporels de l'Église : commentaire des canons 1254-1310*, Paris 1996. ; Jorge Luis ROQUE PÉREZ, *De los bienes temporales de la Iglesia : comentarios al libro V del CIC 83*, Mexique 2003; Jean-Pierre SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, Montréal 2008.

● THÉOLOGIE du DROIT-Cours semestriel

P. Loïc Marie Le BOT, op

Le premier but du cours sera de présenter une approche théologique sur les institutions et le droit en particulier. L'étude de la notion théologique de justice nous sera utile pour comprendre l'enseignement de la Révélation sur le droit, sa nature et sa fonction dans la société et dans l'Église. Nous étudierons aussi la place de la notion de Loi dans la Révélation de la loi mosaïque à la Loi Nouvelle.

La deuxième partie du cours présentera les diverses solutions théologiques qui ont été apportées à la question du fondement du droit canonique. Cette question apparue au moment de la contestation protestante du principe d'un droit de l'Église est toujours débattue au sein des théologiens et des canonistes.

Les différentes écoles à partir de celle de *Ius publicum ecclesiasticum* à celle du renouveau ecclésiologique du XX^e siècle (Journet, Congar, Rahner, Mörsdorf, Bertrams) jusqu'aux propositions récentes de Aymans (école de Munich), Hervada (école de Navarre) ou de celles de Corecco seront présentées.

● LIEUX et TEMPS SACRÉS-Cours semestriel

M. Georges MORIN

La III^e partie du Livre IV du Code traite des lieux et temps sacrés : les lieux sacrés sont les églises, oratoires, chapelles privées, sanctuaires, autels, cimetières. Les définitions du Code ne correspondent pas au langage populaire usuel ; il est important de connaître les normes du Code concernant la constitution, la destination, l'utilisation selon les différents lieux sacrés.

Les temps sacrés sont principalement les jours de fête (le dimanche et fêtes d'obligation – la célébration du dimanche là où la messe n'est pas célébrée) et les jours de pénitence (cf. carême, jeûne et abstinence).

Le cours comportera l'étude de l'Instruction romaine sur les A.D.A.P., les dispositions de la Conférence des Évêques de France concernant l'application en France des normes de la III^e partie du Livre IV.